



LE CONSEIL DE DISTRICT DE SAVANNE AVIS AUX OPERATEURS ECONOMIQUES PAIEMENT DES REDEVANCES 2017/2018 (2ème Tranche) (TRADE FEES)

Conformément aux dispositions de la «Local Government Act 2011,» comme subséquemment amendée, les opérateurs économiques opérant dans la limite territoriale du Conseil de District de Savanne sont avisés que la deuxième tranche du «Trade Fee» pour la période 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018 est payable au plus tard le 02 Février 2018 à la caisse du Conseil à Souillac.

Ce paiement doit être effectué **au plus tard le 02 février 2018**. Passé ce délai, une surcharge de 50% sur la somme due sera imposée en vertu de la Section 122 (5) de la « Local Government Act 2011», subséquemment amendée.

Lors du paiement, les opérateurs économiques doivent produire les documents suivants :

1. Carte d'identité Nationale.
2. Business Registration Card.
3. Reçu du précédent paiement.

A noter

- a) Suite à la proclamation du « Finance (Miscellaneous Provisions) Act 2016", le « Local Government Act 2011 a été amendé pour exempter les activités dont le « Trade Fee » annuelle ne dépassant pas Rs 5,000/-, pour une période de 3 ans à partir de janvier 2017. Ceux concernés auront une licence exemptés de paiement pour régler leurs activités. Les activités sous la « Gambling Regulatory Authority » et du « Mauritius Revenue Authority » ne seront en aucun cas exemptés.
- b) Aucune réclamation ne sera envoyée par voie postale.
- c) Le paiement par voie postale ne sera pas considéré.
- d) Le paiement peut être fait comme suit :
 - “Cash”
 - “Chèque Visé” par la banque.
- e) La caisse du conseil sera ouverte du 3 janvier 2018 jusqu’au 02 février 2018 du lundi au vendredi de 9:00 heures à 15:00 heures (à l’exception des jours fériés).
- f) Le « Trade Fee » est aussi payable en ligne. De ce fait, les opérateurs économiques doivent se faire enregistrer en conséquence au département de la santé.
Le formulaire est disponible sur le site web du Conseil <http://dcsavanne.mu>

Le Conseil du district tient à informer les marchands opérant illégalement aux bords des Marchés et Foires qu’il est strictement interdit d’ériger des structures ou de déposer des articles aux bords des rues ou sur les trottoirs.

Le Conseil du district se réserve le droit d’enlever toute structure qu’il juge illégale ainsi que les produits exposés aux endroits interdits.

**S. Coonjan Jugroop (Mme)
Chief Executive**

**19 décembre 2017
Souillac**